



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-338

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-04-00044 - Décision attributive de financement N° 20216-217 au titre du FIR 2026 à la MSP du 723 à LILLE (2 pages)	Page 3
R32-2026-06-05-00007 - Décision attributive de financement N° 20216-218 au titre du FIR 2026 à la MSP du Centre à SECLIN. (2 pages)	Page 5
R32-2026-06-05-00008 - Décision attributive de financement N° 2026-208 au titre du FIR 2026 à la SISA MSP de FLESSELLES. (2 pages)	Page 7
R32-2026-06-16-00009 - Décision attributive de financement N° 2026-212 au titre du FIR 2026 à l'Association des Professionnels de la Maison des Sociétés d'ACHICOURT. (2 pages)	Page 9
R32-2026-06-16-00010 - Décision attributive de financement N° 2026-214 au titre du FIR 2026 à la MSP de BLARINGHEM. (2 pages)	Page 11
R32-2026-06-16-00011 - Décision attributive de financement N° 2026-220 au titre du FIR 2026 à la MSP d'HOUPLIN ANCOISNE. (2 pages)	Page 13
R32-2026-06-22-00025 - Décision attributive de financement N° 2026-227 au titre du FIR 2026 à l'Association Santé des plus Défavorisés à AMIENS. (2 pages)	Page 15
R32-2026-06-23-00027 - Décision attributive de financement N° 2026-230 au titre du FIR 2026 à l'Appui Santé des Flandres à ARMENTIERES. (2 pages)	Page 17
R32-2026-06-23-00025 - Décision attributive de financement N° 2026-231 au titre du FIR 2026 à l'Appui Santé Somme. (2 pages)	Page 19
R32-2026-06-23-00026 - Décision attributive de financement N° 2026-232 au titre du FIR 2026 à l'Appui Santé Aisne à LAON. (2 pages)	Page 21
R32-2026-08-06-00010 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A ROUBAIX, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 23
R32-2026-08-06-00009 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A TRESSIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 26
R32-2026-08-06-00012 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 10 JUIN 2026 RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA) A ROUBAIX AU SEIN DE L'INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LE RECUEIL » DE VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING?? (2 pages)	Page 29
R32-2026-08-06-00013 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE RECUEIL » DE VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (3 pages)	Page 31
R32-2026-08-06-00007 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU MOULIN SAINT MICHEL » SITUE A SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE ET GERE PAR L'ASRL?? (3 pages)	Page 34
R32-2026-08-06-00008 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU TERNOIS SITUE A SAINT-POL-SUR-TERNOISE ET GERE PAR L'ASRL (2 pages)	Page 37
R32-2026-08-06-00011 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT DE METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME (3 pages)	Page 39

Décision n°217 en date du 16/06/2026

SISA MSP DU 723

SIRET N° 94087608900019

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France

à

SISA MSP DU 723

BIS 723 AVENUE DE DUNKERQUE
(LOMME)

59000 LILLE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 3 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé MSP DU 723 LILLE.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-3 : Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles.

Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

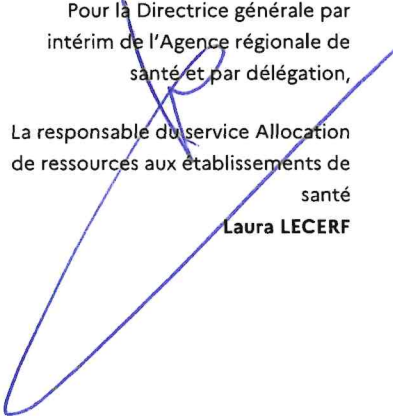
Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/06/2026

Pour la Directrice générale par
intérim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



Décision n°218 en date du 05/06/2026

MSP DU CENTRE

SIRET N° 93135590300010

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France**

à

MSP DU CENTRE

15 RUE MAURICE BOUCHERY

59113 SECLIN

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 7 500,00 €

Au titre du dispositif intitulé MSP DU CENTRE SECLIN.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-3 : Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles.

Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/06/2026

Pour la Directrice générale par
intérim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n°208 en date du 05/06/2026

SISA MSP FLESSELLES

SIRET N° 81515868800011

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France

à

SISA MSP FLESSELLES

619 RUE DE SAINT VAAST

80260 FLESSELLES

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 3 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé SISA MSP FLESSELLES.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-3 : Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles.

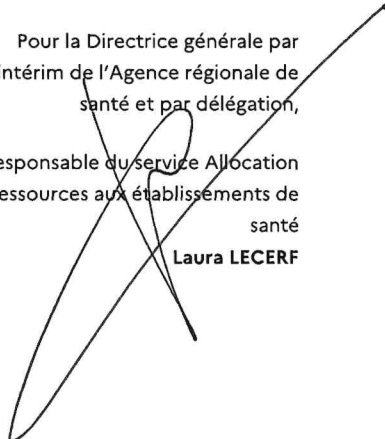
Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/06/2026

Pour la Directrice générale par
intérim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



Décision n°212 en date du 16/06/2026

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DU CRINCHON

SIRET N° 99457084400013

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France**

à

**ASSOCIATION DES
PROFESSIONNELS DE LA MAISON
MAISON DES SOCIETES 102 RUE
RAOUL BRIQUET**

62217 ACHICOURT

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 20 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé MSP DU CRINCHON ACHICOURT.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-3 : Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles.

Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/06/2026

Pour la Directrice générale par
intérim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF

Décision n°214 en date du 16/06/2026

MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE BLARINGHEM

SIRET N° 99379251400016

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France**

à

**MAISON DE SANTE
PLURIPROFESSIONNELLE DE**

177 RUE DES ACACIAS

59173 BLARINGHEM

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 20 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé MSP BLARINGHEM.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-3 : Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles.

Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/06/2026

Pour la Directrice générale par
intérim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n°220 en date du 16/06/2026

MSP D'HOUPLIN ANCOISNE

SIRET N° 94522357600014

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France**

à

MSP D'HOUPLIN ANCOISNE

4 RUE JEAN JAURES

59263 HOUPLIN ANCOISNE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 14 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé MSP D'HOUPLIN ANCOISNE.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-3 : Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles.

Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

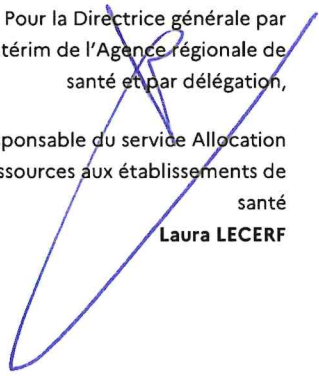
Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/06/2026

Pour la Directrice générale par
interim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



Décision n°227 en date du 22/06/2026

ASS PROMOTION SANTE DES PLUS DEFAVORISES

SIRET N° 44174032100019

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**ASS PROMOTION SANTE DES PLUS
DEFAVORISES**

17 ALLEE LE CHEVALIER

80090 AMIENS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est 10 500,00 €

Au titre du dispositif intitulé AAPSD.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social

10 500 €

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

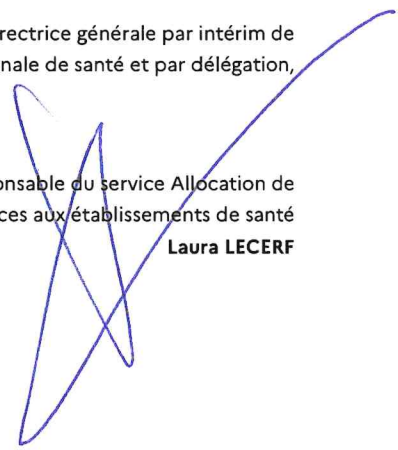
Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22/06/2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Décision n° 230 en date du 23/06/2026

APPUI SANTE DES FLANDRES

SIRET N° 91325210200011

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France**

à

APPUI SANTE DES FLANDRES

36 AVENUE BREUVART

59280 ARMENTIERES

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 116 120,00 €

Au titre du dispositif intitulé ERC.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement douzième.

Sur le compte MI2-1-14 : Parcours global post traitement aigu d'un cancer.

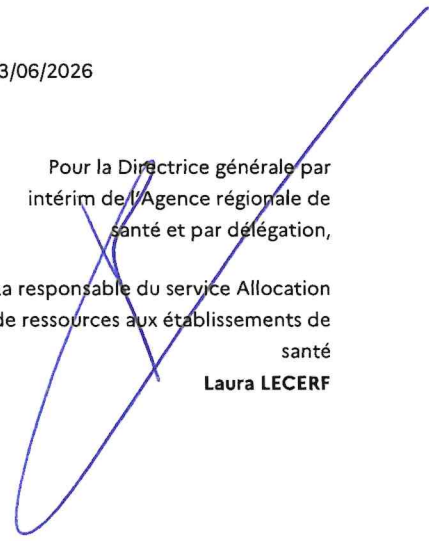
Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/06/2026

Pour la Directrice générale par
interim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



Décision n° 231 en date du 23/06/2026

APPUI SANTE SOMME

SIRET N° 91325214400039

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France**

à

APPUI SANTE SOMME

354 BOULEVARD DE BEAUVILLE

80000 AMIENS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.

174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 149 020,00 €

Au titre du dispositif intitulé ERC.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement douzième.

Sur le compte MI2-1-14 : Parcours global post traitement aigu d'un cancer.

Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/06/2026

Pour la Directrice générale par
interim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n° 232 en date du 23/06/2026

APPUI SANTE AISNE

SIRET N° 91298697300028

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des
Hauts de France**

à

APPUI SANTE AISNE

10 B RUE EUGENE LEDUC

02000 LAON

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er février 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 89 030,00 €

Au titre du dispositif intitulé ERC.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement douzième.

Sur le compte MI2-1-14 : Parcours global post traitement aigu d'un cancer.

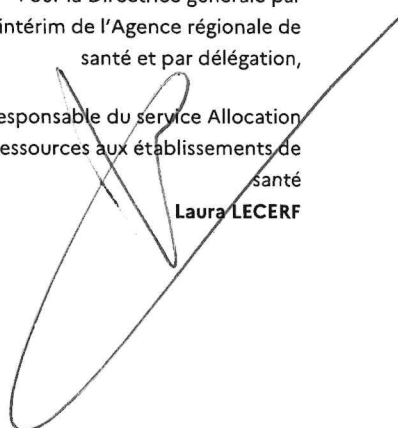
Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/06/2026

Pour la Directrice générale par
intérim de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP)
SITUE À ROUBAIX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 novembre 2025 relative à l'extension de l'offre d'accompagnement du dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (DITEP) situé à Roubaix, géré par l'association La Sauvegarde du Nord et portant la capacité à 39 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du DITEP situé à Roubaix par une extension de 6 places d'accueil en milieu ordinaire, déposé à l'ARS le 28 juillet 2026, par l'association Sauvegarde du Nord ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Sauvegarde du Nord est autorisée à modifier la capacité du DITEP situé à Roubaix, par une extension de 6 places d'accompagnement en milieu ordinaire, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 39 places à 45 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties de la manière suivante :

- 7 places d'internat,
- 15 places d'accueil de jour,
- 21 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD,
- 2 places d'accueil familial spécialisé.

Les places d'accueil familial spécialisé sont mobilisables le week-end, les jours fériés et les vacances scolaires.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631

Numéro de l'établissement (ET) : 590049383

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Sauvegarde du Nord – Les Parcs du Pont Royal – 251 rue du Bois-Bâtiment G – 59130 LAMBERSART.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charty Chevalley

**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP)
SITUE À TRESSIN, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 janvier 2023 relative à la fusion de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Didier Motte » situés à Tressin, gérés par l'association La Sauvegarde du Nord et portant la capacité à 57 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du DITEP situé à Tressin par une extension de 14 places d'accueil en milieu ordinaire, déposé à l'ARS le 28 juillet 2026, par l'association Sauvegarde du Nord ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Sauvegarde du Nord est autorisée à modifier la capacité du DITEP situé à Tressin, par une extension de 14 places d'accompagnement en milieu ordinaire, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 57 places à 71 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties de la manière suivante :

- 22 places d'internat,
- 14 places d'accueil de jour,
- 35 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631

Numéro de l'établissement (ET) : 590782587

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Sauvegarde du Nord – Les Parcs du Pont Royal – 251 rue du Bois-Bâtiment G – 59130 LAMBERSART.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 10 JUIN 2026 RELATIVE A LA CREATION D'UNE
UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME
(UEMA) A ROUBAIX AU SEIN DE L'INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LE RECUEIL » DE VILLENEUVE
D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 10 juin 2026 relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension de l'institut médico-éducatif « Le Recueil » de Villeneuve d'Ascq, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing ;

Vu la demande présentée par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing sollicitant que l'UEMA soit finalement rattachée au SESSAD « Le Recueil » plutôt qu'à l'IME « Le Recueil » ;
Considérant que l'accompagnement des enfants notifiés vers l'UEMA a vocation à être assuré par le SESSAD « Le Recueil » en lieu et place de l'IME « Le Recueil » initialement désigné comme établissement support ;

Considérant que cette évolution est sans incidence sur la nature du projet, le public accompagné, la zone d'intervention et les moyens de financement autorisés ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 10 juin 2026 relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) à Roubaix par extension de l'IME « Le Recueil » de Villeneuve-d'Ascq est abrogée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE RECUEIL » DE VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 23 février 2022 relative à la fusion des autorisations et extension capacitaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Recueil de Villeneuve d'Ascq et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Ado » de Roubaix, gérés par l'association les papillons blancs Roubaix Tourcoing et portant la capacité à 61 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures « Création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) dans le département du Nord (Académie de Lille) pour la rentrée scolaire 2026 » publié le 23 février 2026 ;

Vu le projet déposé par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing et réceptionné à l'ARS le 28 avril 2026 ;

Considérant que le projet déposé par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing respecte les

objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle Jules Verne à Roubaix, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD Le Recueil à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est portée de 61 à 68 places réparties comme suit :

- 55 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places correspondant à l'accompagnement, dans le cadre d'une UEMA, d'enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) principal – Villeneuve d'Ascq : 590805347
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire – Roubaix : 590030409

Article 3 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa

notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU MOULIN SAINT MICHEL » SITUE A SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE ET GERE PAR L'ASRL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 26 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 juillet 2026 relative à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA), par extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Au Moulin Saint Michel » située à Saint-Michel-sur-Ternoise, gérée par l'ASRL et portant la capacité à 79 places ;

Vu le courrier de demande de transformation déposé par l'ASRL et réceptionné à l'ARS le 23 juillet 2026 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'ASRL est autorisée à modifier l'offre de l'IME « Au Moulin Saint-Michel » par une transformation de 10 places d'hébergement permanent pour enfants et adolescents présentant un trouble de la déficience intellectuelle en 10 places d'hébergement permanent pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L'ASRL est également autorisée à transformer 12 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble de la déficience intellectuelle en 2 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme et 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 79 places réparties de la manière suivante :

- 8 places d'hébergement permanent pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel ;
- 10 places d'hébergement permanent pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 6 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 38 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel ;
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Saint-Pol-sur-Ternoise.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) : 620112110

Article 3 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au

représentant légal de l'ASRL – Centre Vauban – 199-201 rue Colbert, Bâtiment Ypres, 1er étage 59000 LILLE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU TERNOIS SITUE A SAINT-POL-SUR-TERNOISE ET GERE PAR L'ASRL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 13 avril 2018 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Ternois situé à Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par l'association ASRL et dont la capacité totale est de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Saint-Pol-sur-Ternoise afin de transformer 8 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 8 places pour enfants ou adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, déposé à l'ARS le 23 juillet 2026 par l'ASRL ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement situé à Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par l'ASRL, à partir du 9 août 2019 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 9 août 2034 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de

financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'ASRL est autorisée à modifier l'offre du SESSAD du Ternois situé à Saint-Pol-sur-Ternoise, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties ainsi :

- 12 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel,
- 8 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620009258

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL - Centre Vauban - 199-201 rue Colbert - 59000 LILLE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT DE METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 10 juin 2026 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'une école élémentaire, par l'extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Au fil du temps » située à Pont-de-Metz, géré par l'association APAJH de la Somme et portant la capacité à 37 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'extension de 6 places déposée par l'association APAJH de la Somme et réceptionné à l'ARS le 27 juillet 2026 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-

sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH de la Somme est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Au fil du temps » situé à Pont-de-Metz par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 37 places à 43 places des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 7 places d'hébergement permanent,
- 16 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil temporaire d'hébergement d'urgence,
- 8 places d'accueil temporaire innovant,

- 10 places correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 6 à 11 ans et scolarisés en école élémentaire à Amiens.

Une équipe mobile ressource est adossée à l'établissement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017659
- Numéro de l'établissement principal – IME Pont-de-Metz (ET) : 800013229
- Numéro de l'établissement secondaire – Equipe mobile (ET) : 800022857

Article 3 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article,

l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 2 allée Marc Siberchicot, 80480 Pont-de-Metz.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 6 août 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley